



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRETE N° 3502/DRASS**

*Portant modification du prix de journée applicable à compter du 12 décembre 2005  
à l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) «PETIT TAMPON»  
géré par l'ADAPEI*

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1978 autorisant la création d'un institut médico-pédagogique dénommé Petit Tampon, sis 77 chemin du petit Tampon – BP 99 – 97832 LE TAMPON et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°286 DRASS/OSPS du 8 février 2005 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à l'IMP Petit Tampon géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2076/DRASS du 9 août 2005 portant modification du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à l'IMP Petit Tampon géré par l'ADAPEI ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°2076/DRASS du 9 août 2005 fixant le prix de journée à 147.38 euros en semi-internat à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Petit Tampon sont modifiées et autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 862.00	1 612 830.42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	952 337.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	472 631.42	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 401 095.26	1 422 697.26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 602.00	

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2003 pour un montant de : **190 133.16 €**

### Article 3 :

Le prix de journée moyen de l'IMP Petit Tampon pour l'exercice 2005 est fixé comme suit à compter du 12 décembre 2005 :

**Semi-Internat : 205.92 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé – lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur – à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code suvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier Lachaud